

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

39	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	671
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2013)	669

Entrée en vigueur de lois

109-2014	Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la Loi	711
----------	---	-----

Règlements et autres actes

119-2014	Règlement intérieur de la Régie du bâtiment (Mod.)	713
120-2014	Signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec	714

Projets de règlement

	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	717
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	718

Conseil du trésor

213639	Détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur.	721
--------	---	-----

Décisions

10288	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (Mod.)	723
-------	---	-----

Décrets administratifs

32-2014	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	725
67-2014	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	727
68-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	728
70-2014	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	729
71-2014	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	729
72-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata	730

74-2014	Détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale	734
81-2014	Nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	737
82-2014	Renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec	738
84-2014	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	739
87-2014	Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	740
88-2014	Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles	742
89-2014	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport	745
90-2014	Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif et son financement	746
91-2014	Financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II)	752

Arrêtés ministériels

Remplacement du décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994 concernant le remplacement du règlement établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay	755
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

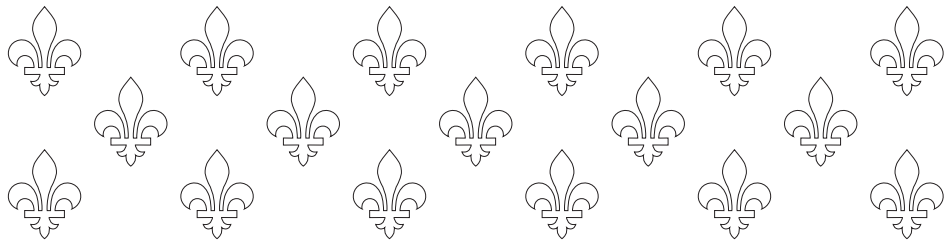
QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 décembre 2013*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 39 Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 39
(2013, chapitre 26)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Présenté le 8 mai 2013
Principe adopté le 1^{er} octobre 2013
Adopté le 3 décembre 2013
Sanctionné le 4 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée un type de régime de retraite, appelé « régime volontaire d'épargne-retraite », accessible, dans la mesure où les règles fiscales le permettent, à tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur ne souscrit pas un tel régime.

La loi édicte que les régimes volontaires d'épargne-retraite seront administrés par des assureurs, des sociétés de fiducie ou des gestionnaires de fonds d'investissement et que ceux-ci devront à cette fin être titulaires d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. De plus, les régimes devront être enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec.

La loi prévoit également que, sans toutefois y être tenus, tout particulier ainsi que tout employeur, pour le compte de ses employés, pourront cotiser à un régime volontaire d'épargne-retraite. Toutefois, les employeurs ayant cinq employés et plus âgés d'au moins 18 ans, qui justifient d'un an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail et qui ne bénéficient pas d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour lequel une retenue à la source pourrait être effectuée ou d'un régime de pension agréé, devront inscrire automatiquement ces employés au régime. Ceux-ci pourront toutefois renoncer à y participer.

La loi indique également que c'est au participant qu'il reviendra d'établir le taux de sa cotisation au régime et de déterminer l'option de placement qui s'appliquera à lui parmi celles qui lui seront offertes. Le participant pourra aussi, sous certaines conditions, établir son taux de cotisation au régime à 0 %.

La loi établit les autres conditions et modalités applicables à l'institution et à l'administration de ces régimes volontaires et indique à cette fin les fonctions et pouvoirs qui seront conférés à la Régie des rentes du Québec, à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des normes du travail.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Code de procédure civile (chapitre C-25);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d’application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1).

Projet de loi n^o 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. Afin de favoriser l'épargne en vue de la retraite, la présente loi crée un type de régime de retraite, appelé « régime volontaire d'épargne-retraite », et établit le cadre juridique pour l'institution et l'administration de tels régimes.

Ce régime est dit volontaire puisque nul n'est tenu d'y participer. Par ailleurs, le participant établit sa cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y cotiser.

2. Tout particulier peut participer à un régime volontaire d'épargne-retraite dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime, et ce, même si ce particulier est un travailleur autonome ou même s'il s'agit d'un particulier dont l'employeur ne souscrit pas un régime volontaire d'épargne-retraite. Il est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Par ailleurs, tout employeur peut cotiser au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il a souscrit pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

CHAPITRE II

ENREGISTREMENT DU RÉGIME

3. Un régime volontaire d'épargne-retraite doit, selon les modalités prévues par règlement, être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Il en est de même de chacune de ses modifications.

L'administrateur qui fait la demande d'enregistrement du régime et de ses modifications dépose à cette fin à la Régie :

1^o le texte du régime et de ses modifications ou une copie de ceux-ci qu'il certifie conforme;

2° dans le cas de l'enregistrement du régime, un extrait certifié de son inscription au registre des administrateurs autorisés par l'Autorité des marchés financiers;

3° un certificat qu'il signe attestant que le régime et ses modifications sont conformes aux dispositions de la présente loi;

4° tout document ou renseignement déterminé par règlement;

5° les droits prescrits par règlement.

L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime doit en informer les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.

4. Le texte du régime doit contenir les renseignements prévus par règlement.

5. La Régie fait parvenir à l'administrateur d'un régime, dont la demande d'enregistrement satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, un accusé de réception indiquant la date où elle a été reçue.

Si la demande d'enregistrement est incomplète, la Régie en avise l'administrateur et lui précise les renseignements manquants à fournir.

6. La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, refuser l'enregistrement de tout ou partie d'un régime ou d'une modification qu'elle estime non conforme à la présente loi. Elle informe l'administrateur de son refus au moyen d'un avis écrit en précisant les motifs.

7. Lorsque la Régie enregistre un régime ou une modification, elle en informe l'administrateur du régime. La Régie attribue un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.

8. Le régime et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement à la Régie et ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle-ci, sauf dans les cas prévus par règlement.

Aucun participant ne peut être accepté au régime avant que celui-ci ne soit enregistré.

9. L'enregistrement d'un régime ou d'une modification ne fait pas foi de sa conformité avec la présente loi.

10. La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, radier l'enregistrement de toute partie du régime ou d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

La Régie peut également radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur en fait la demande.

L'administrateur qui fait une demande de radiation conformément au deuxième alinéa doit produire une attestation signée d'une personne en autorité qui affirme que le régime n'a jamais compté de participants.

La Régie avise l'administrateur du régime de toute radiation d'enregistrement au moyen d'un avis écrit en précisant les motifs.

11. L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

12. Un seul régime volontaire d'épargne-retraite par administrateur peut être enregistré auprès de la Régie.

13. Toute disposition d'un régime volontaire d'épargne-retraite qui est inconciliable avec la présente loi est sans effet.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DU RÉGIME

SECTION I

ADMINISTRATEUR

§1. — *Obligations*

14. Une personne morale doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Seules les personnes morales suivantes peuvent agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite :

1° un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1);

2° une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

3° un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

15. L'administrateur gère le régime et l'actif de celui-ci en qualité d'administrateur du bien d'autrui et, à ce titre, il doit notamment agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants.

16. L'administrateur est tenu de s'assurer de la conformité du régime qu'il gère avec les dispositions de la présente loi.

17. Le contrat entre un administrateur et un employeur ou un particulier, selon le cas, doit être conforme au régime préalablement enregistré auprès de la Régie et contenir les renseignements prescrits par règlement.

18. L'administrateur doit fournir, sans frais, à l'employeur ou au particulier :

1° un exemplaire du contrat conclu entre les parties;

2° sur demande, la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 24.

L'employeur doit rendre accessible aux participants, sur demande et sans frais, tout document mentionné au premier alinéa.

L'administrateur doit également remettre au particulier un sommaire écrit du régime qui décrit notamment ses droits et obligations, les options de placement prévues au contrat ainsi que les frais liés au régime. Ce sommaire doit contenir les renseignements visés aux paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa de l'article 19.

19. Au plus tard 30 jours après la signature du contrat par un employeur ou après le moment où un employé est inscrit au régime en vertu de l'article 48, l'administrateur transmet à chaque employé inscrit :

1° un avis écrit confirmant sa participation au régime;

2° un sommaire écrit du régime qui décrit notamment les droits et obligations du participant et de l'employeur, les options de placement prévues au contrat ainsi que les frais liés au régime;

3° un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant.

L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.

Le sommaire doit contenir les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un employé visé, la possibilité de renoncer à participer au régime s'il en avise par écrit l'employeur dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° les conditions selon lesquelles le participant peut établir son taux de cotisation à 0 %;

3° le taux de cotisation applicable par défaut et une indication que le participant peut modifier sa cotisation;

4° une indication que le participant peut modifier ses options de placement;

5° tout autre renseignement prévu par règlement.

20. Les renseignements personnels fournis par l'employeur à l'égard d'employés ayant renoncé à participer au régime doivent être détruits par l'administrateur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'employeur en application de l'article 49.

21. L'administrateur ne peut refuser à un employeur ou à un particulier qui en fait la demande la souscription du régime, sauf pour les motifs prévus par règlement.

22. L'administrateur doit offrir un régime à des conditions identiques pour tous les employeurs et les particuliers qui y adhèrent.

23. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, l'administrateur ne peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir le régime.

24. L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmettre à la Régie une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

25. L'administrateur doit offrir un régime comportant une option de placement par défaut qui satisfait aux critères prévus par règlement.

L'administrateur doit, en outre, aux conditions prévues par règlement, offrir aux participants de trois à cinq autres options de placement à divers niveaux de risque et de rendement qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille de placements approprié en matière d'épargne-retraite et parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix.

À défaut par le participant d'exercer son choix en application du deuxième alinéa, l'option de placement visée au premier alinéa s'applique aux comptes du participant.

Tout placement doit être admissible en vertu des règles fiscales.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « autre option de placement » toute stratégie de placement déterminée en fonction des critères suivants :

- 1° le profil d'investissement établi en tenant compte, notamment, de la tolérance au risque;
- 2° la durée du placement;
- 3° le rendement et la plus-value espérés;
- 4° les garanties applicables au placement, le cas échéant;
- 5° tout autre critère prévu par règlement.

26. Les choix de placement d'un participant ne peuvent être modifiés par l'administrateur qu'à la demande du participant ou, après en avoir avisé par écrit les participants concernés, dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

27. Le régime que l'administrateur offre aux participants doit être peu coûteux. Les critères pour déterminer le caractère peu coûteux d'un régime sont établis par règlement.

De plus, les frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif peuvent varier d'une option à l'autre. La nature ou le montant de ces frais et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont établis par règlement.

§2. — *Autorisation*

28. La personne morale visée à l'article 14 qui demande une autorisation doit transmettre sa demande à l'Autorité des marchés financiers dans la forme prescrite par celle-ci.

Sont joints à la demande les droits et les frais fixés par règlement et les documents suivants :

- 1° un plan d'affaires couvrant une période de cinq ans, concernant le développement envisagé des activités relatives au régime volontaire d'épargne-retraite et démontrant de quelle façon la personne morale entend se conformer aux conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section;

2° une attestation que l'excédent de son actif sur son passif est au moins égal au montant fixé par règlement, ou une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un cautionnement, cette lettre ou ce cautionnement étant d'un montant fixé par règlement et émis par une institution financière qui détient un permis d'assureur, de société de fiducie ou d'institution de dépôts délivré en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire canadien;

3° un certificat confirmant qu'elle a souscrit un contrat d'assurance pour couvrir sa responsabilité conformément aux exigences déterminées par règlement;

4° tout autre document déterminé par règlement.

29. L'Autorité accorde une autorisation à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis en vertu de la présente loi et acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité, elle est en mesure de respecter les conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

30. Une autorisation de l'Autorité est valide pour une durée indéterminée.

31. Un administrateur doit en tout temps, pour maintenir son autorisation, respecter les obligations suivantes :

1° maintenir sa couverture d'assurance responsabilité conformément aux exigences déterminées par règlement;

2° maintenir sa capacité opérationnelle et l'expertise nécessaire pour administrer adéquatement un régime volontaire d'épargne-retraite;

3° à l'égard de ses activités d'assureur, de société de fiducie ou de gestionnaire de fonds d'investissement, se conformer aux dispositions des lois, règlements et, le cas échéant, des ordonnances, instructions écrites et engagements pris en vertu des lois régissant ces activités;

4° être dans une situation financière satisfaisante.

32. L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.

33. La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis.

Un administrateur dont l'autorisation est suspendue peut, aux conditions ou restrictions déterminées par l'Autorité, continuer d'administrer le régime. Cependant, il ne peut offrir le régime à de nouveaux employeurs ou particuliers.

L'Autorité consulte la Régie avant de prendre sa décision.

34. L'Autorité révoque une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui a indiqué.

35. L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants a été radié par la Régie à la demande de l'administrateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;

2° l'enregistrement d'un régime a été radié par la Régie en application de l'article 93.

36. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de l'autorisation;

2° l'administrateur s'est vu refuser l'enregistrement du régime.

37. La Régie avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 35 ou 36 se présente.

38. À la suite d'une fusion d'administrateurs, l'Autorité révoque les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorde une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion.

À la date de la fusion, l'administrateur issu de la fusion conserve la gestion du régime volontaire d'épargne-retraite désigné par les administrateurs fusionnants. Les actifs des autres régimes sont liquidés conformément au chapitre VII.

39. L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit dès qu'il n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières.

40. Toute décision de l'Autorité relative à une autorisation visée par la présente loi est publiée à son Bulletin.

§3. — *Registre des administrateurs autorisés*

41. L’Autorité tient un registre des administrateurs qu’elle autorise en vertu de la présente loi, dans lequel doivent être consignés le nom de ces derniers, l’adresse de leur siège et du principal établissement d’affaires et tous autres renseignements utiles.

Ce registre a un caractère public et l’Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

§4. — *Distribution*

42. L’administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite, autre qu’un assureur, qui offre ce régime à un employeur ou à un particulier doit agir par l’entremise d’un courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou d’une personne dispensée d’inscription en vertu de cette loi.

Un assureur qui offre un tel régime à un employeur doit agir par l’entremise d’un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d’un actuaire visés à l’article 4 de cette loi. Lorsque l’assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l’entremise d’un représentant en assurance de personnes visé à l’article 3 de cette loi.

Toutefois, l’administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite peut offrir ce régime sans l’entremise d’un courtier, d’une personne dispensée d’inscription ou d’un représentant, lorsqu’aucun conseil n’est demandé ou prodigué.

43. Ni la Loi sur les valeurs mobilières ni la Loi sur la distribution de produits et services financiers n’est applicable à l’offre d’un régime faite par un employeur à son employé.

44. Seuls peuvent conseiller le participant à un régime volontaire d’épargne-retraite relativement au choix d’une option de placement, le représentant en assurance de personnes visé à l’article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou la personne dispensée d’inscription en vertu de cette loi.

SECTION II

EMPLOYEUR

45. Tout employeur au sens du paragraphe 7^o du premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d’épargne-retraite à ses employés.

Toutefois, l'employeur qui, au 31 décembre d'une année, compte cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime.

Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui, selon le cas :

1^o ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

2^o font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cet employeur est partie.

Pour l'application de la présente section, on entend par « employé visé » un employé qui, à la fois :

1^o est âgé d'au moins 18 ans;

2^o est un salarié au sens du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail et qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 de cette loi;

3^o justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

46. Pour l'application de la présente loi, un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat conformément à l'article 17 lorsque l'employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d'adhérer au régime volontaire d'épargne-retraite souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de cet administrateur. L'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.

L'entente doit contenir les renseignements prévus par règlement.

47. Un employeur doit, au moins 30 jours avant de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite auprès d'un administrateur d'un tel régime, aviser chacun de ses employés par écrit :

1^o de son intention de souscrire un tel régime;

2^o de toute relation d'affaires qu'il entretient avec cet administrateur;

3^o du fait que les employés visés seront inscrits automatiquement au régime et qu'ils auront la possibilité de renoncer à y participer;

4° du fait que l'employeur transmettra à l'administrateur les renseignements personnels prévus par règlement concernant les employés visés au dernier alinéa de l'article 48;

5° de l'obligation pour un employé qui n'est pas un employé visé et qui veut adhérer au régime de l'en aviser;

6° du fait que l'employé peut décider de sa cotisation au régime;

7° le cas échéant, de la cotisation qu'il s'engage à verser au régime ou de la méthode pour la calculer;

8° de tout autre renseignement prévu par règlement.

48. L'employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite doit inscrire automatiquement au régime tout employé visé ainsi que tout employé qui en fait la demande, sauf s'il s'agit d'employés qui sont visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 45.

L'employeur doit également offrir le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offrir de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, dans le cours du mois de décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle l'employé a renoncé à participer au régime ou a établi son taux de cotisation à 0 %.

Les règles prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent même si le nombre d'employés visés au service de l'employeur devient inférieur à cinq à moins que, tant que le nombre d'employés visés demeure inférieur à cinq, tous les employés visés aient renoncé à participer au régime.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour inscrire au régime les employés visés ou tout autre employé qui en fait la demande.

49. Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.

50. L'employeur peut changer de régime volontaire d'épargne-retraite. Il est alors tenu d'acquitter les frais relatifs au transfert des comptes de ses employés aux conditions prévues par règlement.

Le nouvel administrateur avise par écrit chaque employé visé par le transfert de sa participation au nouveau régime et du fait que l'employé doit l'informer de ses choix d'option dans les 60 jours suivant l'envoi de cet avis.

L'administrateur du régime doit procéder au transfert des comptes à l'expiration du délai de 60 jours prévu au deuxième alinéa, sous réserve des conditions prévues par règlement.

Les articles 86 et 88 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un tel transfert.

51. L'employeur n'encourt aucune responsabilité découlant des actes ou des omissions de l'administrateur du régime.

52. L'employeur est tenu de fournir à l'administrateur tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi.

53. L'employeur doit aviser l'administrateur du régime de la cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime dans les 30 jours qui suivent la date de cessation d'emploi.

54. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, l'employeur ne peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés.

CHAPITRE IV

COTISATIONS

SECTION I

ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT

55. Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.

56. Le participant peut, en tout temps, modifier sa cotisation au régime. Toutefois, lorsque ce participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il ne peut modifier sa cotisation au régime que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment. Le participant peut également, aux conditions déterminées par règlement, établir son taux de cotisation à 0 %.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite à la demande du participant.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant.

57. L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut toutefois y cotiser lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis.

58. À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 19, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.

59. L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte des participants.

60. Lorsque l'employeur fait défaut de verser les cotisations au régime dans le délai prévu à l'article 59, il doit verser des intérêts sur les cotisations dues.

Les cotisations portent intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au régime jusqu'à leur versement au régime, au taux et selon la méthode prévus par règlement.

61. Lorsque des cotisations dues à l'égard d'un participant sont versées après le transfert ou le remboursement du solde du compte du participant, l'administrateur du régime doit les transférer ou les rembourser comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être versées.

62. Jusqu'à leur versement au régime, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens.

63. L'administrateur d'un régime doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 59, aviser la Régie de toute cotisation non versée par l'employeur et des mesures prises pour les faire verser.

SECTION II

IMMOBILISATION

64. L'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte immobilisé et un compte non immobilisé.

65. Sont portées au compte immobilisé les cotisations patronales et au compte non immobilisé les cotisations du participant. Sont également portés à chacun de ces comptes les intérêts accumulés et les autres sommes prévues par règlement.

66. Aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant.

SECTION III

REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS

§1. — *Compte immobilisé*

67. Lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un participant, que celui-ci atteint l'âge de 55 ans, que son employeur a établi un régime ou un compte visés au troisième alinéa de l'article 45 ou dans les cas prévus à l'article 68, le compte immobilisé du participant peut être transféré en tout ou en partie dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par celui-ci.

L'administrateur du régime doit effectuer le transfert dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, le compte immobilisé peut être transféré, en tout temps, dans un régime de retraite prévu par règlement.

68. Le participant a droit au remboursement des fonds qu'il détient dans son compte immobilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;

2^o un médecin certifie de son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie. Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à l'administrateur à l'effet que les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excéderont pas un montant équivalent à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du remboursement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3^o le solde du compte immobilisé est inférieur, sous réserve de tout autre pourcentage et conditions fixés par règlement, à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé d'être au service d'un employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite;

4^o s'il est considéré pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.

L'administrateur du régime doit effectuer le remboursement dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

§2. — *Compte non immobilisé*

69. Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur du régime, selon la fréquence qui est prévue au régime mais qui ne peut être moindre qu'une fois par période de 12 mois, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par lui.

Malgré le premier alinéa, en cas de cessation d'emploi et dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 68, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de son compte non immobilisé.

L'administrateur doit, dans les 60 jours qui suivent la demande du participant, effectuer le remboursement ou le transfert.

SECTION IV

PAIEMENTS VARIABLES

70. Le régime volontaire d'épargne-retraite peut permettre au participant ayant atteint l'âge de 55 ans ou à son conjoint, tel que défini à l'article 71, de choisir de recevoir des paiements variables sur les fonds qu'il détient dans ses comptes, aux conditions et dans les délais prévus par règlement.

CHAPITRE V

DÉCÈS DU PARTICIPANT

71. Pour l'application du présent chapitre, le conjoint est la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

1^o est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2^o vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) au moins un enfant est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour qui précède le décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour qui précède le décès du participant n'a droit à aucune prestation en vertu du présent chapitre, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

72. Au décès du participant qui ne recevait pas de paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde des comptes du participant incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement ou au transfert de tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par le conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, dans la mesure permise par les règles fiscales.

Le conjoint du participant peut toutefois, par avis écrit notifié à l'administrateur du régime, renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès. Le conjoint peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'administrateur un avis écrit à cet effet avant le décès.

73. Au décès du participant qui recevait des paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation selon les modalités prévues par règlement.

74. La désignation de bénéficiaires et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

75. En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au régime volontaire d'épargne-retraite sont, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration notariée de dissolution d'une union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au régime volontaire d'épargne-retraite, ces droits sont, sur demande faite par écrit à l'administrateur, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

76. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, d'obtenir un

relevé faisant état des droits accumulés par le participant au régime volontaire d'épargne-retraite et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par règlement. Ces droits et leur valeur sont établis suivant les règles fixées par règlement.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit à l'administrateur. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement.

77. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre le participant et un conjoint qui se trouve dans les conditions visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 71, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le participant et le conjoint ont droit d'obtenir le relevé prévu à l'article 76, établi à la date où ils ont cessé leur vie maritale.

L'administrateur du régime doit partager ses droits au régime dans la mesure prévue à la convention visée au premier alinéa et selon les modalités prévues par règlement.

78. Les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé sont prévues par règlement.

Lors du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire :

1^o les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement;

2^o les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte non immobilisé du participant peuvent être transférés dans un régime de retraite prévu par règlement ou remboursés, aux conditions prévues par règlement.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au quatrième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.

79. Les frais de production du relevé visé à l'article 76 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par règlement.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par l'administrateur du régime en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION ET TERMINAISON

80. La Régie peut rendre une décision de liquider l'actif d'un régime volontaire d'épargne-retraite lorsque l'administrateur du régime omet de se conformer à une ordonnance que la Régie a rendue en application de la présente loi.

81. La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

82. L'administrateur du régime qui désire terminer le régime doit au préalable en aviser par écrit la Régie et obtenir de celle-ci une décision l'autorisant à liquider l'actif du régime. La Régie fait parvenir à l'administrateur un accusé de réception indiquant la date où elle a reçu l'avis.

83. L'administrateur du régime doit procéder à la liquidation de l'actif du régime le cent vingtième jour qui suit la réception de la décision de la Régie de le liquider ou d'autoriser l'administrateur à le liquider.

84. L'administrateur du régime doit, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une décision de la Régie de liquider l'actif du régime ou de l'autoriser à le liquider, aviser les participants et les employeurs de la date à laquelle l'actif sera liquidé. Il doit également transmettre à la Régie, dans ce délai de 30 jours, un exemplaire de l'avis transmis aux participants et de celui transmis aux employeurs.

L'avis prévu au premier alinéa doit en outre contenir :

1^o dans le cas d'un participant pour lequel un employeur souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

a) la valeur des sommes accumulées dans ses comptes non immobilisé et immobilisé à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

b) une mention selon laquelle les sommes accumulées dans chacun de ses comptes seront transférées dans le régime volontaire d'épargne-retraite choisi par l'employeur ou, à défaut par celui-ci d'effectuer un choix au moins 30 jours

avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

2° dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

a) la valeur des sommes accumulées dans les comptes du participant à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

b) les options que le participant peut exercer pour l'acquittement de ses droits pour chacun de ses comptes parmi celles prévues par règlement;

c) une mention selon laquelle le participant peut, au moins 30 jours avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, demander à l'administrateur d'acquiescer ses droits de la manière qu'il indique et qu'à défaut, les sommes accumulées dans ses comptes seront transférées dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

3° dans le cas d'un employeur qui souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa :

a) la valeur de l'actif du régime qui correspond à l'ensemble des comptes de ses employés à la date de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa;

b) une mention selon laquelle l'employeur peut, au moins 30 jours avant la date prévue pour la liquidation de l'actif du régime, demander que l'actif soit transféré dans un régime volontaire d'épargne-retraite de son choix et qu'à défaut par celui-ci d'effectuer un choix dans le délai prévu, l'actif sera transféré dans le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera choisi par l'administrateur;

4° tout autre renseignement prévu par règlement.

L'administrateur doit, dans les 30 jours qui suivent une demande d'un participant ou d'un employeur faite conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, acquiescer les droits d'un participant selon l'option que ce dernier exerce ou les transférer dans le régime indiqué par l'employeur.

85. La Régie peut accorder à l'administrateur du régime un délai supplémentaire pour liquider l'actif du régime, s'il lui est démontré que l'administrateur a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu à l'article 83, ou si elle est d'avis qu'un délai supplémentaire est de nature à servir les intérêts des participants.

86. Les cotisations que l'employeur est tenu de verser au régime en vertu de l'article 59 doivent y être versées jusqu'à la date du transfert de l'actif dans le régime choisi par l'employeur ou, à défaut, dans celui qui sera choisi par l'administrateur.

87. En cours de liquidation de l'actif du régime, la Régie peut ordonner que soit prise, dans les délais et conditions qu'elle fixe, toute mesure régulatrice qu'elle indique. L'ordonnance interrompt la liquidation de l'actif jusqu'à ce que la Régie atteste à celui que vise l'ordonnance qu'il a été satisfait à celle-ci.

88. L'administrateur du régime peut continuer à verser des paiements variables à la personne qui y a droit, au fur et à mesure de leur échéance, jusqu'à la date d'acquiescement de ses droits.

Les comptes d'une personne qui reçoit des paiements variables doivent être réduits des paiements effectués jusqu'à la date d'acquiescement de ses droits.

89. Lorsqu'il y a liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci assume tous les frais relatifs au remboursement et au transfert de l'actif.

En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.

90. Le régime est terminé lorsque la totalité de l'actif du régime est liquidée.

91. Après avoir procédé à la liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci doit, dans les 60 jours qui suivent, informer les participants du régime et les employeurs qui n'ont pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 84 des coordonnées du nouvel administrateur et rendre compte à la Régie de la liquidation de l'actif en produisant :

1° l'attestation signée d'une personne en autorité qui affirme que les actifs liquidés sont ceux auxquels pouvaient prétendre les participants visés par la terminaison du régime et qu'ils ont été acquittés conformément à la loi;

2° un rapport de liquidation de l'actif constitué de la déclaration annuelle et du rapport financier prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 24; le rapport de liquidation porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et la date à laquelle l'actif du régime est liquidé;

3° tout autre renseignement prévu par règlement.

92. Toute somme qui doit revenir au participant introuvable visé par la terminaison du régime doit, à l'expiration du délai prévu à l'article 83, être remise au ministre du Revenu. La remise doit être accompagnée d'un état décrivant la somme due et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du participant.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à la somme ainsi remise au ministre du Revenu.

93. La Régie radie l'enregistrement d'un régime terminé 60 jours après que l'administrateur de celui-ci lui a rendu compte de la liquidation de l'actif du régime.

La Régie avise sans délai l’Autorité des marchés financiers de la radiation de l’enregistrement du régime.

94. Aux fins de l’application du présent chapitre, l’administrateur peut être un administrateur visé à l’article 104.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS D’INFORMATION

95. Outre les autres obligations d’information prévues par la présente loi, l’administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite doit fournir :

1° à chaque participant, dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice financier du régime et selon les modalités prévues par règlement, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement;

2° au participant concerné, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement, dans les 30 jours suivant la réception de l’avis de cessation d’emploi;

3° au conjoint d’un participant décédé ou à ses ayants cause, dans les 30 jours suivant la date de réception de l’avis de décès, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement.

CHAPITRE IX

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE

96. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, la surveillance des régimes volontaires d’épargne-retraite incombe à la Régie. À cette fin, elle s’assure que l’administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à la présente loi.

97. Pour l’exercice de ses fonctions, la Régie peut, outre les autres pouvoirs que lui attribuent la présente loi et la Loi sur le régime de rentes du Québec :

1° donner, à titre d’information, des instructions générales ou particulières relativement à l’application de la présente loi;

2° faire des inspections concernant les régimes;

3° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu’exige la Régie et qui n’est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

4° exiger de l’administrateur d’un régime ou d’un employeur, aux conditions et dans les délais qu’elle fixe, tout document ou renseignement qu’elle estime nécessaire pour l’application de la présente loi;

5^o exiger de l'administrateur d'un régime le paiement des frais établis par règlement et liés à une inspection ou à une enquête concernant un régime.

98. La Régie peut rendre une ordonnance prescrivant à l'administrateur d'un régime ou à un employeur de prendre, dans les délais et conditions qui y sont fixés, toute mesure régulatrice qu'elle indique lorsqu'elle est d'avis que, selon le cas :

1^o sa conduite est contraire à de saines pratiques financières;

2^o le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 24 n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus;

3^o le régime ou son administration ne sont pas conformes à la présente loi, notamment quant au caractère peu coûteux du régime;

4^o le contenu d'un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie n'est pas conforme aux exigences de cette loi ou à celles de la Régie.

99. Aucun document relatif à une matière visée par la présente loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président de son conseil d'administration, par son président-directeur général ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs ou par les règlements intérieurs de la Régie.

100. Un inspecteur nommé par la Régie peut, aux fins d'une inspection concernant un régime, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où l'administrateur du régime ou l'employeur, selon le cas, détient un document relatif au régime, examiner ce document et en prendre un extrait ou une copie.

Celui qui a la garde, la possession ou le contrôle de ce document doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Régie attestant sa qualité.

101. La Régie publie périodiquement sur son site Internet un bulletin contenant les instructions générales visées au paragraphe 1^o de l'article 97 et tout autre renseignement prévu par règlement.

102. La Régie peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

103. La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition.

104. La Régie peut assumer, pour la période qu'elle fixe, l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime, ou la confier à celui qu'elle désigne, dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle-même, ou l'enquêteur qu'elle a désigné, enquête sur la conformité du régime avec la loi ou sur son administration;

2° lorsqu'elle estime que le régime ou son administration n'est pas conforme à la présente loi;

3° lorsqu'elle estime qu'il y a malversation, abus de confiance ou autre inconduite de l'administrateur d'un régime;

4° lorsqu'elle constate que l'administrateur d'un régime omet de se conformer à une ordonnance qu'elle a rendue;

5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers.

Les articles 184 à 186, le premier alinéa de l'article 188 et le deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Régie requiert la nomination d'un administrateur provisoire.

105. La Régie détermine la rémunération et, le cas échéant, les allocations et indemnités à verser à l'administrateur provisoire désigné.

106. Les dépenses engagées pour l'administration provisoire d'un régime sont supportées par l'administrateur du régime ou, en cas d'insolvabilité de celui-ci, sont prises sur l'actif du régime.

CHAPITRE X

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

107. Les fonctions et pouvoirs conférés à l'Autorité des marchés financiers en vertu des lois qu'elle administre conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) à l'égard d'un assureur, d'une société de fiducie ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, sont applicables à l'administrateur qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Au surplus, les dispositions des articles 329 à 336 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent à l'administrateur visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 14.

108. L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente loi.

109. L'Autorité est responsable de l'administration des articles 14, 28 à 44, 107, 108, 114, 115, du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article et des articles 122, 139 et 143.

CHAPITRE XI

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

110. La Commission des normes du travail surveille le respect des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et à l'article 48.

111. Les articles 103 à 110 de la Loi sur les normes du travail s'appliquent aux enquêtes que peut faire la Commission aux fins de l'application des articles visés à l'article 110, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE XII

RECOURS

112. Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

CHAPITRE XIII

RÈGLEMENTS

113. Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer, pour l'application de l'article 3 :

a) les modalités d'enregistrement d'un régime volontaire d'épargne-retraite et de ses modifications;

b) les documents et renseignements que l'administrateur doit déposer à la Régie;

c) les droits que l'administrateur doit déposer à la Régie;

2° déterminer, pour l'application de l'article 4, les renseignements que doit contenir le texte du régime;

3° prévoir, pour l'application de l'article 8, les cas où le régime et ses modifications peuvent prendre effet à une date antérieure à celle de leur enregistrement;

4° prescrire, pour l'application de l'article 17, les renseignements que doit contenir le contrat entre l'administrateur d'un régime et l'employeur ou le participant, selon le cas;

5° prévoir, pour l'application de l'article 19, les renseignements que peut contenir le sommaire que l'administrateur du régime transmet à chaque participant dont l'employeur a souscrit un régime;

6° prévoir, pour l'application de l'article 21, les motifs pour lesquels un administrateur peut refuser à un employeur ou à un particulier qui en fait la demande la souscription du régime;

7° prévoir, pour l'application de l'article 23, les cas où un administrateur d'un régime peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime, les conditions alors applicables et, s'il y a lieu, le type d'incitatif;

8° prescrire, pour l'application de l'article 24, les droits qui doivent accompagner la déclaration annuelle ainsi que les renseignements que devra présenter l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations;

9° prévoir, pour l'application de l'article 25, les critères que doit satisfaire l'option de placement par défaut ainsi que les conditions relatives à l'offre par l'administrateur du régime d'autres options de placement parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix et les autres critères pour déterminer la stratégie de placement de ces autres options;

10° prévoir, pour l'application de l'article 26, les circonstances dans lesquelles l'administrateur d'un régime peut modifier les choix du participant et les modalités pour le faire;

11° établir, pour l'application de l'article 27, les critères servant à déterminer le caractère peu coûteux du régime ainsi que la nature ou le montant des frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants;

12° prévoir, pour l'application de l'article 46, les renseignements que doit contenir l'entente;

13° prévoir, pour l'application de l'article 47, les renseignements personnels concernant les employés que l'employeur transmettra à l'administrateur et les autres renseignements que peut contenir l'avis que l'employeur transmet à ses employés;

14° prévoir, pour l'application de l'article 50, les conditions relatives à l'acquittement des frais en cas de transfert des comptes des employés et les conditions pour procéder à ce transfert;

15° prévoir, pour l'application de l'article 54, les cas où un employeur peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés, les conditions alors applicables et, s'il y a lieu, le type d'incitatif;

16° fixer, pour l'application de l'article 55, le taux de cotisation par défaut;

17° déterminer, pour l'application de l'article 56, les conditions pour établir un taux de cotisation à 0 %;

18° déterminer, pour l'application de l'article 60, le taux et la méthode selon lesquels les cotisations portent intérêt;

19° prévoir, pour l'application de l'article 65, les autres sommes qui sont portées aux comptes immobilisé et non immobilisé du participant;

20° prévoir, pour l'application des articles 67, 69, 72, 78 et 125, les régimes de retraite dans lesquels peuvent être transférées les sommes provenant des comptes immobilisé et non immobilisé, selon le cas;

21° fixer, pour l'application de l'article 68, les conditions et un autre pourcentage que 20 %;

22° régir les paiements variables, pour l'application de l'article 70;

23° déterminer, pour l'application de l'article 73, les modalités relatives à la prestation payable au décès d'un participant qui recevait des paiements variables;

24° déterminer, pour l'application de l'article 76 :

a) les autres renseignements contenus dans le relevé que peuvent demander le participant et son conjoint au moment de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire;

b) les règles permettant d'établir les droits accumulés par le participant et leur valeur;

c) les renseignements que doit contenir le relevé que le participant et son conjoint ont le droit d'obtenir à l'occasion d'une médiation;

25^o déterminer, pour l'application de l'article 77, les modalités relatives au partage des droits du participant;

26^o prévoir, pour l'application de l'article 78 :

a) les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé;

b) les conditions dans lesquelles le conjoint peut faire une demande de remboursement;

c) les modalités pour l'acquittement des droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire;

27^o fixer, pour l'application de l'article 79, le plafond des frais qui peuvent être réclamés;

28^o prévoir, pour l'application de l'article 84, les options que le participant peut exercer pour l'acquittement de ses droits et les autres renseignements que peut contenir l'avis;

29^o prévoir, pour l'application de l'article 91, les renseignements que doit produire l'administrateur d'un régime à la Régie après avoir procédé à la liquidation de l'actif du régime;

30^o prévoir, pour l'application de l'article 95, les modalités relatives aux relevés que doit transmettre l'administrateur d'un régime et les renseignements que doivent contenir ces relevés;

31^o établir, pour l'application de l'article 97, les frais liés à l'inspection et à l'enquête qui peuvent être exigés de l'administrateur d'un régime;

32^o établir, pour l'application de l'article 101, les renseignements que la Régie peut publier sur son site Internet;

33^o prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

114. L'Autorité des marchés financiers peut, par règlement :

1^o prévoir, pour l'application de l'article 28 :

a) les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

b) les montants visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

c) les exigences auxquelles doit satisfaire le contrat d'assurance qui doit être souscrit par un administrateur de régime;

d) les autres documents qui doivent être joints à la demande d'autorisation d'agir comme administrateur;

2^o prévoir, pour l'application de l'article 31, les exigences relatives au maintien, par l'administrateur d'un régime, de sa couverture d'assurance responsabilité.

115. Un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 114 est soumis à l'approbation du ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 114 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS PÉNALES

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 75 000 \$:

1^o l'administrateur d'un régime qui contrevient aux articles 19, 21, 22, 23 ou 24, au premier alinéa de l'article 25, aux articles 26, 61, 63, 64 ou 66, au deuxième alinéa des articles 67 ou 68, au troisième alinéa de l'article 69 ou aux articles 82, 83, 84, 89, 91 ou 95;

2^o l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de fournir un avis ou un relevé prévu par la présente loi;

3° l'administrateur d'un régime qui néglige ou refuse de produire à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, un état ou un rapport exigés par la présente loi;

4° quiconque, autre qu'un administrateur, entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

117. Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 75 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas :

1° l'administrateur d'un régime qui contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi;

2° l'administrateur qui contrevient à l'article 27;

3° quiconque, dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi, détruit, altère, cache ou falsifie un dossier, un écrit ou tout autre document ou en dispose de quelque autre façon;

4° quiconque agit à titre d'administrateur d'un régime ou laisse croire qu'il est un tel administrateur sans détenir l'autorisation prévue à l'article 14;

5° quiconque offre un régime volontaire d'épargne-retraite sans que celui-ci soit enregistré conformément à la présente loi;

6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi;

7° l'administrateur qui entrave ou tente d'entraver toute personne qui accomplit des fonctions que la présente loi l'oblige ou l'autorise à accomplir;

8° quiconque contrevient à l'article 44.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au présent article sont portés au double.

118. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 59 ou qui fait défaut de se conformer à ses obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

119. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ l'employeur qui :

1^o contrevient aux articles 47, 48, 49, 50, 52, 53 ou 54, au deuxième alinéa de l'article 57 ou aux articles 58, 60 ou 86;

2^o contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

120. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ le participant qui fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir le remboursement de son compte immobilisé.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

121. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 116 ou 117 commet lui-même cette infraction.

122. Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

123. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

124. L'exercice financier d'un régime volontaire d'épargne-retraite se termine le 31 décembre de chaque année. Il ne peut, sans l'autorisation de la Régie, excéder 12 mois.

125. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

1^o toute cotisation versée ou qui doit être versée au régime, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou prestation versée en vertu de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'une cession de droits visée au chapitre VI, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent des comptes non immobilisés des participants, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard de ces sommes lorsqu'elles ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite prévu par règlement avec les intérêts accumulés et à l'égard de tout remboursement de ces sommes.

126. Les fonds détenus dans les comptes des participants peuvent être mis en commun par l'administrateur d'un régime aux fins de placement des éléments d'actif du régime.

127. La Régie et l'Autorité des marchés financiers peuvent, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement au Canada autre que celui du Québec ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, afin d'autoriser :

1° une autorité de surveillance relevant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec à exercer toute attribution que la présente loi confère à la Régie et à l'Autorité;

2° la Régie et l'Autorité à exercer toute attribution d'une telle autorité.

Ces ententes peuvent notamment :

1° prévoir dans quelle mesure et à quelles conditions la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente s'appliquent à un régime volontaire d'épargne-retraite;

2° établir des exigences à l'égard d'un régime volontaire d'épargne-retraite, d'un administrateur de régime ou d'un employeur en plus des autres exigences imposées par la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente.

Toute entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date à laquelle elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou aux dates ultérieures qu'elle indique.

Les dispositions de l'entente ont force de loi pendant la période où elle s'applique.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

128. L'article 415 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du premier élément de l'énumération du cinquième alinéa par le suivant :

«— le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou celui qui serait régi par l'une de ces lois si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

129. L'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « en vertu de l'article », de « 12 de la présente loi, de l'article ».

130. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«ARTICLES 14, 28 À 44, 107 À 109, 114, 115, PARAGRAPHE 6^o DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 117, EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, PARAGRAPHE 8^o DU PREMIER ALINÉA DE CET ARTICLE ET ARTICLES 122, 139 ET 143 DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (2013, chapitre 26)».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

131. L'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa et après « pour le compte de ses employés », de « ou d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

132. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 20.2^o, du suivant :

«20.2.1^o de l'article 112 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

133. L'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission surveille également le respect des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45, à l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et à l'article 48 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26). ».

134. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8^o en raison de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

« 9^o dans le but d'éluder l'application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

135. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

6^o à un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26). ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

136. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Un groupe déterminé de personnes peut être constitué de participants à un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), lorsque ces participants ne constituent pas un groupe conformément à l'article 60.

Il en est de même des participants à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16). ».

137. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au preneur lorsque le contrat est un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16). ».

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

138. Malgré le premier alinéa de l'article 124, le premier exercice financier d'un régime entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 se termine le 31 décembre 2015.

139. Malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre faite à un employeur afin qu'il substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit.

140. Malgré le deuxième alinéa de l'article 45, un employeur doit souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et y inscrire automatiquement ses employés visés :

1^o au plus tard le 31 décembre 2016, lorsqu'il compte 20 employés visés ou plus à son service le 30 juin 2016;

2^o au plus tard le 31 décembre 2017, lorsqu'il compte 10 à 19 employés visés à son service le 30 juin 2017;

3^o à la date déterminée par le gouvernement, qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018, lorsqu'il compte 5 à 9 employés visés à son service.

141. Le troisième alinéa de l'article 48 doit se lire en remplaçant, partout où il se trouve, « cinq » par « vingt » du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 et « cinq » par « dix » du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au jour qui précède la date déterminée par le gouvernement en application du paragraphe 3^o de l'article 140.

142. Malgré l'article 12, à compter d'une date fixée par le gouvernement qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018, un administrateur peut offrir plus d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

143. Le premier règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 114 peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 114 peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité.

144. Pour l'application de l'article 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige que, pour les 10 premières années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le rapport des activités de la Régie contienne le montant total des remboursements effectués par les administrateurs à l'égard des comptes non immobilisés des participants de moins de 55 ans.

145. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'application des articles 14, 28 à 44, 107 à 109, 114, 115, du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 117, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article et des articles 122, 139 et 143, qui relèvent de la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie, et du deuxième alinéa de l'article 45, de l'article 47 lorsque le deuxième alinéa de l'article 45 s'applique et des articles 48, 110 et 111, qui relèvent de la responsabilité du ministre du Travail.

146. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 109-2014, 12 février 2014

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27) a été sanctionnée le 6 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} mars 2014 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61083

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 119-2014, 12 février 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 3 décembre 2013, le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec*

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 101)

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, approuvé par le décret n^o 392-2006 du 10 mai 2006, est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7^o, de ce qui suit :

« 8^o il approuve les règles de gouvernance de la Régie;

9^o il approuve le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sa révision;

10^o il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « sur les comités » par « des comités ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deux membres » par « trois membres ».

4. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Un comité de vérification est constitué. Il doit compter parmi ses membres au moins un membre qui est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

5. L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, de « deux » par « trois »;

* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n^o 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1012-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4851) et par le règlement approuvé par le décret n^o 914-2011 du 7 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4073).

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o, de ce qui suit :

«*j*) il s'assure de la mise en place d'un processus de gestion de risques.»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o par ce qui suit :

«*b*) il passe en revue les informations financières intermédiaires et les états financiers annuels. Il recommande l'approbation de ces états financiers au conseil d'administration.».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o il s'assure de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique.».

61081

Gouvernement du Québec

Décret 120-2014, 12 février 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie du bâtiment du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé notamment par le président du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de cette loi, la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 5 novembre 2013, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, qui vise à remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 141 et 142)

1. Un membre du personnel de la Régie du bâtiment du Québec qui est titulaire, à titre permanent, à titre provisoire ou par intérim, d'une fonction mentionnée dans le présent règlement, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président ou le secrétaire de la Régie, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, en regard de cette fonction.

2. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités.

3. Le directeur responsable de l'administration, des ressources matérielles, financières et technologiques est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité et pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services, les contrats de construction et les baux d'un montant inférieur à 100 000\$.

4. Tout directeur est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

5. Un chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

6. Un adjoint administratif est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

7. Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de son mandat, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

8. Outre le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président et le secrétaire, un directeur est autorisé à certifier conforme, pour la Régie, tout document ou copie de document provenant de la Régie ou faisant partie de ses archives, y compris une décision, une licence, un permis ou la transcription de données emmagasinées pour la Régie sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

9. La signature du président-directeur général, d'un vice-président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur tout document prévu à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 12).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les définitions de « camping aménagé » et « camping rustique », à harmoniser les modalités d'enregistrement des usagers avec le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) et à diminuer légèrement le pourcentage minimum d'emplacements de camping rustique devant être réservés pour de courts séjours.

Ce projet de règlement n'aura aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Lyonnais, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7373, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Mathieu.Lyonnais@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la Faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « camping aménagé » par la suivante : « site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « camping rustique » par la suivante : « emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par l'insertion, après « pêche, » des mots « la date ainsi qu' » et par la suppression, après le mot « activité », des mots « et la date à laquelle elle la pratiquera »;

2^o au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, par l'insertion, après « Loi, », des mots « la date ainsi qu' » et par la suppression, après le mot « activité », des mots « et la date à laquelle elle la pratiquera »;

3^o au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser » par les mots « poser une preuve d'enregistrement ».

3. L'article 25.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 20 »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « emplacements », des mots « et de la superficie des secteurs ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61079

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les exemptions de paiement des droits de circulation en véhicule, à permettre la tarification pour l'inscription à des tirages au sort pour l'attribution de secteurs de pêche, à soumettre à l'indexation les droits de pratique de la pêche et de la circulation, à harmoniser les modalités d'enregistrement des usagers avec celles du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) et à modifier le montant des droits exigibles pour être membre d'une zone d'exploitation contrôlée.

Ce projet de règlement n'aura aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Lyonnais, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7373, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Mathieu.Lyonnais@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus,

à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la Faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 3 par les suivants :

« 1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de pêche;

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la pêche, la date ainsi qu'un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi qu'un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité;

4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5° acquitter les droits exigibles. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger, par règlement, pour une inscription à un tirage au sort ne peut excéder :

1° 10\$ pour le tirage visé au paragraphe 2° de l'article 9;

2° 3\$ pour les tirages visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 9.».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du nombre «20» par le nombre «30».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir» par les mots «situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«2.1° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible;».

5. L'article 20.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot «pêche», des mots «et pour la circulation»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de «à l'article 15,» par «aux articles 15, 16 et 17,».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61078

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213639, 11 février 2014

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3)

Détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur

CONCERNANT la détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les critères déterminant les projets majeurs établis dans le décret numéro 148-2010 du 10 mars 2010 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer de nouveaux critères relatifs aux projets majeurs;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QU'un projet d'infrastructure publique, autre qu'un projet d'infrastructure routière, soit considéré majeur lorsque le coût total estimé du projet est égal ou supérieur à 50 millions de dollars;

QU'un projet d'infrastructure routière soit considéré majeur lorsque le coût total estimé du projet est égal ou supérieur à 100 millions de dollars;

QUE le coût total estimé d'un projet inclut les investissements de tous les partenaires quelle que soit leur source de financement et qu'ainsi, l'investissement du gouvernement à un projet puisse être inférieur au coût total estimé du projet;

QUE le coût total estimé d'un projet inclut tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, soit ceux prévus pour :

1) les transactions immobilières (expropriation, acquisition de terrain ou d'immeuble, etc.);

2) les honoraires professionnels (arpentage, laboratoire, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communications, etc.);

3) la construction de l'infrastructure (matériaux, main d'œuvre, équipement, mobilier, aménagement du terrain, etc.);

4) l'inflation et les réserves pour risques;

5) les autres frais (permis, frais de financement temporaire, transport, aménagements temporaires, taxes nettes, œuvre d'art, etc.);

QUE les critères ainsi établis s'appliquent à compter de la date de la présente décision et remplacent les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) établis par le décret numéro 148-2010 du 10 mars 2010;

QU'un projet d'infrastructure publique dont l'élaboration du dossier d'affaires initial a été autorisée par le Conseil du trésor en vertu de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010 et qui était considéré majeur en vertu du décret numéro 148-2010 demeure un projet majeur, et ce, malgré que son coût total estimé soit inférieur à 50 millions de dollars.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

61110

Décisions

Décision 10288, 10 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10288 du 10 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2014. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

« **19.1.** La Fédération réduit, annuellement, le contingent intérimaire d'un producteur qui n'a pas livré à l'agence de vente ou qui n'a pas déclaré comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 70 % de son contingent pendant les 5 années de commercialisation précédentes. Le contingent intérimaire est alors réduit d'un volume équivalant à la différence entre 70 % du contingent de ce producteur pendant cette période de 5 ans et sa moyenne de production pendant cette période, jusqu'à un maximum de 10 % de son contingent intérimaire. La Fédération en avise le producteur au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation précédente.

Lorsqu'un producteur en a avisé la Fédération conformément à l'article 19, les années de commercialisation pendant lesquelles il n'a pas produit sont exclues du calcul de la période de 5 années de commercialisation qui est prorogée d'autant. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 28 février 2014.

61077

* Les dernières modifications au Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) ont été approuvées par la Décision 9759 du 30 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 4021). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 287-2007 du 19 avril 2007, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif de façon à remplacer les Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifiées par le décret numéro 287-2007 du 19 avril 2007, soient de nouveau modifiées par le remplacement de l'annexe C par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE C

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

OBJET

1. La présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire sont réduits à l'essentiel requis.

2. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

a) une entreprise individuelle ou travailleur autonome;

b) une société de personnes;

c) une société par actions;

d) une coopérative ou une mutuelle;

e) un organisme à but non lucratif œuvrant dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale).

3. Les coûts pour les entreprises incluent :

a) les coûts directs liés à la conformité aux normes, notamment les dépenses en capital;

b) les coûts liés aux formalités administratives soit les permis et les autres autorisations, les rapports, les enregistrements et les registres;

c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente politique s'applique, dans la mesure qui y est prévue, aux :

a) projets et avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

5. La présente politique concerne les normes ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises.

FONDEMENTS

6. Les normes de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être développées en s'inspirant des principes suivants :

- a) l'adoption des normes doit être pleinement justifiée;
- b) les coûts pour les entreprises liés à l'adoption des normes doivent être minimisés;
- c) les normes doivent être élaborées de manière à créer des conditions favorables à une économie de marché compétitive et novatrice;
- d) les normes doivent être conçues, dans la mesure du possible, de manière à réduire ou éliminer les doublons par rapport aux autres paliers gouvernementaux de même qu'entre les ministères et organismes;
- e) les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens;
- f) les normes doivent être rédigées dans un langage facilement compréhensible;
- g) les normes doivent être élaborées de manière transparente en consultant les diverses parties prenantes;
- h) les normes doivent être élaborées de manière à ce qu'elles soient simples;
- i) les normes doivent être élaborées de manière à s'assurer qu'elles soient applicables par les entreprises visées et le gouvernement;
- j) les normes doivent être l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision sur une base régulière.

EXIGENCES LIÉES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

7. Le fardeau découlant des normes doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait que pour y répondre, les petites et moyennes entreprises disposent de ressources moindres que celles des grandes entreprises. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporaire, d'une simplification des exigences réglementaires et administratives et/ou d'une adaptation de l'information pour les petites et moyennes entreprises.

8. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

EXIGENCES LIÉES À LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

9. Les exigences doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

EXIGENCES LIÉES À L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

10. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des bénéfices, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

11. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visées et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre. En outre, faire état du ou des secteurs visés de même que du nombre d'entreprises ventilé selon la taille (PME ou grandes entreprises);

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

c) quantifier les coûts de la solution projetée pour les entreprises et démontrer qu'ils ont été réduits au strict nécessaire. Quantifier les bénéfices, lorsque possible. À défaut, effectuer une analyse qualitative des avantages. De plus, déterminer l'effet anticipé sur l'emploi;

d) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des exigences de la solution projetée selon la taille des entreprises. Dans le cas contraire, présenter les motifs justifiant l'absence de dispositions spécifiques aux PME;

e) faire état des effets que la solution projetée pourrait entraîner sur la compétitivité des entreprises de même que sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques;

f) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles exigences. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application et/ou d'accès à des personnes ressources.

EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

12. Les ministères et organismes doivent publier et rendre accessibles sur leur site Internet les analyses d'impact réglementaire de tout projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets de loi, de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action.

EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

13. L'avis de publication d'un projet de règlement visé par la présente politique et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

MISE EN ŒUVRE

14. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

15. Le Secrétariat à la législation et le Secrétariat des comités ministériels du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

16. Afin d'aider les ministères et organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire, la Direction générale de l'allègement réglementaire et administratif du ministère des Finances et de l'Économie élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, elle réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement requis.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

17. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

18. En appui au processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire afin de faciliter la prise de décision.

REDDITION DE COMPTES

19. Les ministères et organismes qui sont responsables de l'élaboration de normes ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces normes.

20. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire et administratif incluant le mécanisme de révision des normes à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion incluant, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif et tout exercice de révision des normes.

21. Le ministre qui a la responsabilité de l'allègement réglementaire et administratif est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif.

61024

Gouvernement du Québec

Décret 67-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, monsieur Jean Bernier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Gaëlle André-Lescop, directrice adjointe aux immobilisations et infrastructures, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bernier;

QUE madame Gaëlle André-Lescop soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61058

Gouvernement du Québec

Décret 68-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience

approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur David Boissonneault a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Nathalie Kerbrat pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Nathalie Kerbrat, présidente de la Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Boissonneault;

QUE madame Nathalie Kerbrat soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61059

Gouvernement du Québec

Décret 70-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, monsieur Charles-Mathieu Brunelle était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Annie Gauthier, directrice générale, Musée d'art de Joliette, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles-Mathieu Brunelle;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Annie Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61060

Gouvernement du Québec

Décret 71-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010 du 20 janvier 2010, madame France Denis et M^e Roy Lacaud Heenan étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Denis, perfusionniste clinique en chef, Hôpital Royal Victoria;

— M^e Roy Lacaud Heenan, associé fondateur et président émérite, Heenan Blaikie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61061

Gouvernement du Québec

Décret 72-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien de Témiscouata II ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs les 6 août 2012 et 20 décembre 2012;

ATTENDU QUE Boralex inc. a transmis, le 21 octobre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Boralex inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 4 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 juin 2013 au 19 juillet 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 14 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Boralex inc. pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Témiscouata II doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca environnement et Boralex, 20 décembre 2012, totalisant environ 370 pages incluant 4 annexes;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2: Documents cartographiques, par Pesca environnement et Boralex, 20 décembre 2012, totalisant environ 28 pages;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 3: Réponses aux questions et commentaires, par Pesca environnement et Boralex, 13 mars 2013, totalisant environ 126 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant les questions de la Première Nation Malécite de Viger, 2 pages;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4: Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca environnement et Boralex, 1^{er} mai 2013, totalisant environ 18 pages;

—PESCA ENVIRONNEMENT. Parc éolien de Témiscouata II – Rapport d’inventaire d’espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l’être (EFMVS), 16 juillet 2013, totalisant environ 20 pages incluant 2 annexes;

—BORALEX. Rapport d’inventaire de rapaces – printemps 2013 – Parc éolien de Témiscouata II, par Pesca environnement, 1^{er} août 2013, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

—ACTIVA ENVIRONNEMENT. Parcs éoliens de Témiscouata I et II – Vérification de la présence de plantes exotiques envahissantes, août 2013, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

—BORALEX. Rapport d’inventaire de chauves-souris – Périodes de reproduction et de migration automnale en 2013 – Parc éolien de Témiscouata II, par Pesca environnement, 7 octobre 2013, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 octobre 2013, concernant les demandes de la Première Nation Malécite de Viger pour le parc éolien de Témiscouata II, 2 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs,

datée du 10 octobre 2013, concernant les réponses aux questions supplémentaires à l’étape de l’acceptabilité environnementale, 9 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2013, concernant la modification du positionnement d’une éolienne pour le parc éolien de Témiscouata II, 2 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, présentant les réponses aux commentaires d’Environnement Canada sur les réponses du 10 octobre 2013 à l’étape d’acceptabilité environnementale, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Boralex inc. doit procéder à des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l’avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D’EAU**

Boralex inc. doit déposer un rapport présentant le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Boralex inc. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d’impact auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d’évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement

des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Borex inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesures qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions des rapports de suivi permettront à Borex inc. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Borex inc. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Borex inc.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les

travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Borex inc. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Borex inc. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Borex inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61062

Gouvernement du Québec

Décret 74-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale relève du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret n^o 731-2007 du 28 août 2007 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre et le Conseil ont conclu, le 6 décembre 2007, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, à la suite de la réévaluation effectuée au cours de l'année financière 2012-2013 conformément au décret n^o 731-2007 du 28 août 2007, il y a lieu de déterminer de nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais de perception dont le ministre des Finances et de l'Économie doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités prévues par les annexes jointes au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 731-2007 du 28 août 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais encourus par le ministre des Finances et de l'Économie pour la perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Toutefois, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, la détermination des frais de perception applicables doit être effectuée conformément à l'annexe 2.

2. FRAIS DE PERCEPTION

2.1. Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP (ci-après «Programme») par le ministre sont les suivantes :

- Les communications
- Le traitement de masse
- Saisie des données et encaissement
- Réception et expédition des formulaires
- Le service à la clientèle
- Renseignements téléphoniques
- Accueil des visiteurs
- Traitement de la correspondance
- La cotisation
- Conciliation des remises
- Correction des rejets et des écarts
- Contrôle a posteriori
- Comptabilisation
- Vérification
- La perception
- Traitement de la non-production des mandataires
- Perception des comptes à recevoir
- L'expertise fiscale et juridique
- L'entretien et l'exploitation des systèmes et de l'infrastructure informatiques
- Le suivi administratif

2.2. Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RQAP sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au

paragraphe 2.3 et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capitalisable encourus par le ministre aux fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministre des Finances en avril 1999 et contenue dans le document intitulé *Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec* énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin, sont considérés :

— Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capitalisable, récurrents ou non, encourus par le ministre pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

— chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement;

— les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent;

— toute part du coût de fonctionnement organisationnel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

— sur la base du coût moyen organisationnel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement;

— sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations au RQAP. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RQAP.

—*Charge d'amortissement des coûts de nature capitalisable*

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capitalisable encourus spécifiquement par le ministre depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Cette charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

2.3. Période de base et ajustement annuel

La réévaluation effectuée au cours d'un exercice financier, conformément au paragraphe 2.4, est basée sur les efforts et les coûts encourus de l'exercice précédent. Cette réévaluation établit les frais de perception relatifs à l'exercice financier suivant. Ces frais de perception sont ensuite ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants :

—*Rémunération*

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

—*Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information*

Selon le calendrier d'amortissement ou le mode de paiement convenu entre les parties, pour l'exercice financier visé, à l'égard des dépenses de nature capitalisable imputables au RQAP. S'il advient des modifications annuelles au taux d'intérêt au cours d'un exercice financier, le ministre ajustera, le cas échéant, le montant des intérêts afférents au versement des frais de développement pour l'exercice financier concerné et apportera la correction requise en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, le montant approprié au montant de la charge imputable.

—*Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement)*

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des 12 indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier par rapport à l'exercice financier précédent.

2.4. Réévaluation quinquennale

Tous les cinq ans, à compter de l'exercice financier 2017-2018, le ministre réévalue, conformément aux modalités prévues par la présente annexe, les frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. Le résultat de cette réévaluation constitue alors les frais de perception du ministre pour l'exercice financier suivant celui concerné par la réévaluation, lesquels frais de perception feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu au paragraphe 2.3.

Pour l'exercice financier 2018-2019, le résultat de cette réévaluation est majoré d'un montant non récurrent de 382 673 \$.

ANNEXE 2 DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2013-2014 À 2017-2018

1. OBJET

La présente annexe a pour objet de déterminer les frais de perception applicables pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018.

2. DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

Les frais de perception réévalués lors de l'exercice financier 2012-2013 pour l'exercice financier subséquent conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe du décret n^o 731-2007 du 28 août 2007 ont été évalués à 9 680 831 \$. Compte tenu de cette réévaluation, il est établi que les frais de perception applicables pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 sont déterminés selon les modalités suivantes :

Exercice financier	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Frais de perception résultant de la réévaluation quinquennale	9 680 831 \$				
Ajustement annuel	Aucun la 1 ^{re} année	Montant des frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent après ajustement annuel			
Frais de perception ajustés	9 680 831 \$				
Taux progressif applicable	70 %	80 %	85 %	90 %	95 %
Frais de perception déterminés	6 776 583 \$	Frais de perception déterminés selon l'année visée			

— Exercice financier 2013-2014

Le montant de 9 680 831 \$ multiplié par 70 % détermine les frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014, soit un montant de 6 776 583 \$. Aucun ajustement annuel ne s'ajoute à ces frais de perception pour l'exercice financier 2013-2014.

— Exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018

Les frais de perception ajustés de l'exercice financier précédent auxquels s'ajoute l'ajustement annuel prévu à l'annexe 1 multiplié par :

– 80 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2014-2015;

– 85 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2015-2016;

– 90 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2016-2017;

– 95 %, déterminent les frais de perception pour l'exercice financier 2017-2018.

3. IMPUTATION DES FRAIS DE PERCEPTION

Pour chacun de ces exercices financiers, les frais de perception ainsi déterminés sont prélevés conformément à l'article 7.3 de l'Entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, à l'exception de l'exercice financier 2013-2014 pour lequel les prélèvements mensuels sont déterminés comme suit :

– 543 189 \$ pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013;

– 629 294 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

61063

Gouvernement du Québec

Décret 81-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Gilles Fontaine et M^e Carl Leclerc;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— M^e Gilles Fontaine, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 91 492\$;

— M^e Carl Leclerc, avocat associé, Binet Leclerc Noël, au traitement annuel de 123 512\$;

QUE M^e Gilles Fontaine et M^e Carl Leclerc bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Gilles Fontaine soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carl Leclerc soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61064

Gouvernement du Québec

Décret 82-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur James Archibald a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Potvin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, vice-doyen aux études de l'École d'éducation permanente, Université McGill;

— madame Louise Potvin, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, à titre de personne choisie parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

61065

Gouvernement du Québec

Décret 84-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,6%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,78 ¢/kWh à 2,82 ¢/kWh;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2014, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2014

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 312	3,23
Tarif DT	2 832	2,74
Tarifs G et à forfait	9 604	2,98
Tarif G-9	996	2,80
Tarif M	28 003	2,71
Tarif LG	8 100	2,72
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	566	2,62
Tarif L	27 673	2,40
Tarif H	8	2,71
Contrats spéciaux ²	22 890	2,40
61066		

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Gouvernement du Québec

Décret 87-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, qui a été approuvé par le décret numéro 654-2009 du 4 juin 2009, puis prolongé et modifié par le décret numéro 1257-2012 du 19 décembre 2012, a pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré un nouveau Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministre des Transports du Québec est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles à une subvention gouvernementale versée dans le cadre du présent programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide déterminées par le ministre des Transports.

1.4 Le programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1).

2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CIT, CRT, RMT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.

2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.

2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.

2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.

2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

3.1 Les STC.

3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.

3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.

3.4 La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution de 2014, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2013 pour chaque service de transport adapté, et le cas échéant, les ajustements apportés en 2013 reliés aux réorganisations municipales.

4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une

contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,75 \$ et d'au plus 3,50 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 2,25 \$ et 2,75 \$ par passage. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2014 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du présent programme déterminées par le ministre des Transports.

5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

5.1 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de nouvelles municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (chapitre T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

5.2 Indexation

Pour 2014, la contribution de base du ministre des Transports est indexée de 2 %.

5.3 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour l'année 2014 à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage. Les montants à verser pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage ne pourront excéder les crédits disponibles et seront déterminés selon les modalités définies par le ministre.

5.4 Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du présent programme déterminées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, y compris l'établissement d'interconnexion entre services de transport adapté contigus, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissible à une subvention du ministre des Transports versée dans le cadre du présent programme, un service de transport adapté doit être offert sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Une subvention du ministre des Transports est conditionnelle au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministre des Transports.

6.3 Pour une STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier.

En cas d'absence d'un tel service, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Un service de transport adapté doit transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Un service de transport adapté qui offre également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

7. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

7.1 La CMQ peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministre des Transports. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

61067

Gouvernement du Québec

Décret 88-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 745-2013 du 19 juin 2013 et qu'il a pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré un nouveau Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles afin d'octroyer des subventions pour l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et pour l'acquisition de taxis universellement accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessible, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles vise l'adaptation de taxis, d'autobus ainsi que certains terminus d'autobus afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. De plus, le présent programme vise à accorder une subvention pour l'acquisition de taxis universellement accessibles dès la conception.

SOMME DISPONIBLE

1. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles dispose d'une somme de 3,0 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires d'un permis de propriétaire de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 12. Les propriétaires d'un terminus d'autobus ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autobus, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 15.

Les subventions prévues à l'alinéa précédent seront versées aux organismes admissibles sous réserve des crédits disponibles.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, les organismes admissibles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le présent programme.

MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'adaptation des taxis et à l'acquisition de taxis universellement accessibles

4. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

5. Une subvention de 20 000\$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'adaptation des taxis afin d'aménager deux places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

6. Une subvention de 10 000\$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquiescer un taxi universellement accessible dès sa conception.

7. Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané de deux personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Le versement de la subvention prévue à l'article 6 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) le véhicule doit être universellement accessible dès sa conception et ne peut avoir été l'objet d'une adaptation;

c) le véhicule doit répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

9. Une subvention accordée en vertu de l'article 4 est versée selon les modalités prévues dans une entente spécifique à être conclue entre le ministre des Transports et l'organisme admissible.

10. Une subvention accordée en vertu de l'article 5 est versée à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au ministre des Transports du Québec.

11. Une subvention accordée en vertu de l'article 6 est versée en un seul versement sur la base de pièces justificatives transmises au ministre des Transports du Québec démontrant l'achat du véhicule.

Subvention à l'adaptation des autobus

12. Une subvention peut être accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

13. Le versement de la subvention prévue à l'article 12 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

14. Une subvention accordée en vertu de l'article 12 est versée aux organismes admissibles après qu'ils aient reçu livraison du véhicule adapté et après vérification par le ministre des Transports des pièces justificatives reçues.

Subvention à l'adaptation des terminus

15. Une subvention peut être accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autobus d'une ligne régulière.

16. Le versement de la subvention prévue à l'article 15 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au ministre des Transports du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

17. Une subvention accordée en vertu de l'article 15 est versée après le dépôt des pièces justificatives au ministre des Transports et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Les organismes admissibles doivent transmettre au ministre des Transports les informations et les documents exigés par le présent programme pour pouvoir bénéficier des subventions disponibles. À défaut de transmettre ces informations et documents, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire ou d'annuler toute subvention prévue au présent programme d'aide.

19. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

61068

Gouvernement du Québec

Décret 89-2014, 6 février 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à faire effectuer régulièrement des recherches en transport;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ont développé une expertise en matière de recherche en transport, plus particulièrement en infrastructures et en systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes relativement à des recherches en transport avec l'un ou l'autre de ces conseils en raison de leur expertise et de leur spécialisation dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à des recherches en transport, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (chapitre M-30), pour une période de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61069

Gouvernement du Québec

Décret 90-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif et son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, approuvé par le décret numéro 27-2013 du 16 janvier 2013, et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret numéro 28-2013 du 16 janvier 2013, ont pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE pour remplacer ces deux programmes, le ministre des Transports en a élaboré un nouveau intitulé Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, lequel intègre également des dispositions relatives aux centres de gestion des déplacements et à la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires au financement du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif soient

prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une somme résiduelle de 12,8 M\$ provenant de la mesure 6 « Favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif » du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, est devenue disponible et ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et devrait l'être pour augmenter le budget de la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » de ce dernier plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la somme résiduelle de 12,8 M\$ provenant de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit réallouée pour augmenter le budget de la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par le décret numéro 756-2013 du 25 juin 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT COLLECTIF

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service en transport en commun, à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région, à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile et à soutenir financièrement les centres de gestion des déplacements dans leurs efforts pour offrir un soutien à l'utilisation de modes de transport autres que l'auto-solo et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

L'ensemble de ce programme vise à favoriser une utilisation accrue du transport collectif et alternatif à l'auto-solo afin notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2014, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif dispose d'une somme de 152,8 M\$ puisée à même la Priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, qui se divise en trois volets, s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. En regard du Volet I relatif aux subventions à l'amélioration des services de transport en commun, l'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006, à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

VOLET I

SUBVENTIONS À L'AMÉLIORATION DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

Organismes admissibles

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets n^{os} 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008, 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013 ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues à l'article 4. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

Modalités d'octroi des subventions

4. L'aide à l'amélioration des services de transport en commun correspond à 50% des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le ministre des Transports.

Le montant de la subvention maximale confirmé pour chacun des organismes admissibles pour l'année 2013 est reconduit pour l'année 2014. Un organisme admissible qui le souhaite peut hausser son offre de service décrite à son plan d'amélioration des services d'au plus de 2%, calculée à partir de l'année de référence établie à l'article 1. Toute demande en ce sens doit être adressée au ministre des Transports, selon les modalités établies par le présent programme.

L'aide à l'amélioration des services en transport en commun est ajustée selon les modifications apportées au plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Versement des subventions

5. Une subvention accordée en vertu de l'article 4 du Volet I du programme est versée sous la forme d'un paiement au comptant.

La subvention est versée à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus au plan d'amélioration des services, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmises par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au ministre des Transports.

Conditions relatives aux versements des subventions

6. Le versement d'une subvention est effectué par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au Volet I du présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

Le versement d'une subvention est soumise aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;

b) la disponibilité des crédits;

c) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence;

d) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions prévues au Volet I du présent programme.

VOLET II SUBVENTIONS AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Organismes admissibles

7. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 15 et 16 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Beauce-Sartigan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brome-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Appalaches, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Maskoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matawinie, Mékinac,

Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pierre-De Saurel, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

8. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues aux articles 15 et 16: Baie-James, Chapais, Chibougamau, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, et Rouyn-Noranda.

9. L'Administration régionale Kativik est admissible aux subventions prévues aux articles 15 et 16.

10. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues à l'article 17: Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

11. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 18.

12. Les transporteurs effectuant un service de transport interurbain par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 19.

13. Les organismes admissibles en vertu des articles 7, 8, 9, 10 et 11 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

14. Les MRC sont admissibles à la subvention prévue à l'article 20.

Modalités d'octroi des subventions

15. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu

local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale Kativik, le montant de la subvention est établi par le ministre des Transports.

Nonobstant l'alinéa précédent, la subvention maximale de 100 000 \$ par année peut être haussée jusqu'à concurrence de :

— 125 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 10 000 et 20 000 déplacements au cours de l'année 2014, selon les conditions stipulées à l'article 28 du présent programme. La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local;

— 200 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer plus de 20 000 déplacements au cours de l'année 2014, selon les conditions stipulées à l'article 28 du présent programme. La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local.

16. Une subvention de 10 000 \$ peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, à un organisme admissible qui n'a pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, approuvé par le décret n^o 28-2013 du 16 janvier 2013.

17. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le ministre des Transports et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

Dans le cas de la CRÉ de la Côte-Nord, celle-ci, pour des considérations géographiques et techniques, est dispensée d'avoir à obtenir le consentement des MRC Caniaspicau et Le Golfe-du-Saint-Laurent.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

18. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours de transport par autocar interurbain qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis.

Cette subvention peut notamment être octroyée pour servir à financer une partie du déficit d'exploitation d'un parcours de transport interurbain par autocar d'un titulaire de permis et/ou une partie du manque à gagner du titulaire de permis résultant de l'application d'une réduction tarifaire accordée, par un organisme admissible, aux usagers d'un parcours de transport interurbain par autocar.

La subvention est égale au triple de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000 \$ par année, par projet.

Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour combler une partie des coûts d'exploitation de l'organisme admissible afin d'augmenter l'offre de service sur un parcours existant lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement ou le rétablissement d'un service de transport interurbain par autocar. L'aide financière ne peut excéder 150 000 \$ par année, par projet et correspond au triple de la contribution financière du milieu municipal.

Une subvention maximale de 10 000 \$ peut être accordée à un organisme admissible pour la production d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet concernant l'établissement ou le rétablissement d'un parcours de transport interurbain par autocar.

19. Une subvention ne pouvant excéder 75 000 \$ peut être accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés, à un organisme admissible qui démontre au ministre des Transports qu'il fait face à une situation imminente d'abandon de service de transport par autocar interurbain. Cette subvention est versée de façon transitoire pour une période ne pouvant excéder 12 mois afin de permettre au milieu local de se concerter et de décider s'il contribue au maintien du service.

20. Une subvention peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour financer des mesures favorisant la décentralisation des services de transports collectifs régionaux.

Conditions de versement

21. Un organisme admissible est responsable de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur son territoire. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. L'organisme est tributaire des surplus et des déficits d'exploitation.

22. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 devra faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourra posséder ses propres véhicules.

23. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

24. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

25. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

26. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 15, 16 et 17 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1005-2013 du 25 septembre 2013. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. La subvention gouvernementale reçue dans le cadre du présent programme doit être strictement réservée à l'organisation du transport rural.

27. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 1257-2012 du 19 décembre 2012.

28. Pour être admissible à une subvention prévue au troisième alinéa de l'article 15, l'organisme admissible ne doit pas recevoir de sommes versées en vertu du troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et doit, au plus tard le 1^{er} mars 2015, fournir au ministre des Transports, selon

les modalités d'application du programme, un rapport d'exploitation établissant le nombre des déplacements effectués au cours de l'année 2014, soit l'achalandage réel comptabilisé.

29. Pour être admissible à la subvention prévue à l'article 18, la demande de subvention doit être adoptée par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

30. Pour être admissible à la subvention prévue à l'article 20, la demande de subvention doit être adoptée par résolution de la MRC. Cette dernière devra également fournir un plan de décentralisation, lequel devra être approuvé par le ministre, selon les modalités du présent programme.

Versement des subventions

31. Une subvention accordée en vertu de l'article 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 du Volet II du programme, est versée au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation par le ministre des Transports des montants octroyés à chaque organisme admissible.

Le Vérificateur général ou le ministre des Transports peut en tout temps s'assurer qu'une subvention versée a été utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été autorisée et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

32. Lorsqu'en vertu de l'article 15 il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention peut être versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

33. Aux fins des articles 18 et 19, on entend par service de transport par autocar interurbain, un parcours dont l'objectif est de transporter une clientèle d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement vers une autre région métropolitaine ou agglomération de recensement.

34. Est également considéré comme un service de transport par autocar interurbain un parcours qui relie à une région métropolitaine ou agglomération de recensement une ou plusieurs municipalités situées à l'extérieur de celle-ci.

35. Pour les parcours dont l'objet est de transporter une clientèle reliant deux ou plusieurs municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement, la distance parcourue doit être d'au moins 50 km.

VOLET III

SUBVENTIONS À LA PROMOTION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE ET AUX CENTRES DE GESTION DES DÉPLACEMENTS

Organismes admissibles

36. Un organisme sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport, est admissible à la subvention prévue à l'article 38.

37. Un organisme sans but lucratif est admissible aux subventions prévues à l'article 39.

Modalités d'octroi des subventions

38. Une subvention au fonctionnement d'un centre de gestion des déplacements égale à 75 % des dépenses admissibles peut être accordée à un organisme admissible en vertu de l'article 36. Cette aide financière ne peut excéder 100 000 \$ par année et, pour en bénéficier, l'organisme doit présenter un plan d'affaires dont la durée ne peut excéder le 31 décembre 2014.

39. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, à un organisme admissible en vertu de l'article 37, jusqu'à concurrence des montants autorisés pour toute activité à l'échelle nationale visant à éduquer, sensibiliser ou faire la promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile.

Versement des subventions

40. La subvention prévue à l'article 38 est payable en deux versements; le premier de 90 %, lors de la réception du plan d'affaires; le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

41. La subvention prévue à l'article 39 est versée sous la forme d'un paiement au comptant. La subvention est payable en deux versements égaux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

42. Un organisme admissible doit transmettre au ministre des Transports toutes les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de chaque demande de subvention présentée en vertu du

présent programme. À défaut de transmettre les documents exigés, le ministre des Transports se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.

43. La subvention accordée en vertu du programme est versée à l'organisme admissible sous réserve des crédits disponibles.

44. Tout montant versé en trop doit être remboursé sans délai par l'organisme au ministre des Transports. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

45. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

46. Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, un organisme admissible doit respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le programme. Le ministre des Transports se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et règlements du Québec.

47. Un organisme subventionné en vertu du programme ne peut recevoir de façon simultanée pour un même projet, une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre en vertu du PACC 2013-2020.

48. Un organisme qui reçoit une aide financière provenant de ce programme doit, dans toute communication publique, faire référence au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et au Fonds vert.

61070

Gouvernement du Québec

Décret 91-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a élaboré le Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), lequel a été approuvé par le Conseil du trésor le 15 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 du 6 février 2014, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires au financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), dédié au développement d'infrastructures de transport actif dans les périmètres urbains, soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une somme résiduelle de 5 M\$ provenant de la mesure 6 « Favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif » du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, est devenue disponible et ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par les décrets numéros 756-2013 du 25 juin 2013 et -2014 du 6 février 2014, et devrait l'être pour augmenter le budget de la priorité 13 « Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables » de ce dernier plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les sommes nécessaires au financement du volet 1 du programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonne (Véloce II) soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la somme résiduelle de 5 M\$ provenant de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit réallouée pour augmenter le budget de la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par les décrets numéros 756-2013 du 25 juin 2013 et -2014 du 6 février 2014, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61071

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

**Arrêté du ministre du développement durable,
de l'environnement, de la faune et des parcs en date
du 12 février 2014**

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994 concernant le remplacement du règlement établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994, tel que modifié par le décret 22-96 du 10 janvier 1996 et le décret 702-98 du 27 mai 1998, a établi la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit que le ministre peut en outre inclure dans une zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, chapitre 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

VU qu'il y a entente signée entre la Corporation municipale de l'Anse-Saint-Jean et le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 14 juin 2013 afin d'inclure un terrain privé dans la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994, modifié par le décret 22-96 du 10 janvier 1996 et le décret 702-98 du 27 mai 1998, établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le territoire suivant soit établi en zone d'exploitation contrôlée de la manière ci-après explicitée, en remplacement du décret 1133-94 du 20 juillet 1994, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à l'article 33 de Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales;

Que le territoire dont le plan apparaît à l'annexe I au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay »;

Que le présent arrêté remplace le décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 février 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurances, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié (2013, P.L. 39)	671	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 39)	671	
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment — Règlement intérieur (chapitre B-1.1)	713	M
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre B-1.1)	714	N
Boralex inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata	730	N
Code civil du Québec, modifié (2013, P.L. 39)	671	
Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de la Loi (2013, chapitre 27)	711	
Code de procédure civile, modifié (2013, P.L. 39)	671	
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	729	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement.	725	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1)	717	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1)	718	Projet
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	739	N
Détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur (Loi sur les infrastructures publiques, chapitre I-8.3)	721	N
Infrastructures publiques, Loi sur les... — Détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur (chapitre I-8.3)	721	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 39)	671	

La Financière agricole du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	728	N
Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2013)	669	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport	745	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint (chapitre M-35.1)	723	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	729	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 39)	671	
Office des professions du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres	738	N
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	723	Décision
Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II) — Financement du volet 1	752	N
Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif et son financement	746	N
Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées.	740	N
Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles	742	N
Régie du bâtiment — Règlement intérieur. (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	713	M
Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits. (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	714	N
Régime québécois d'assurance parentale — Détermination des frais de perception des cotisations.	734	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 39)	671	
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... (2013, P.L. 39)	671	
Société d'habitation du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	727	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres avocats, affectés à la section des affaires sociales	737	N

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay — Remplacement du décret numéro 1133-94 du 20 juillet 1994 concernant le remplacement du règlement	755	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	717	Projet
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	718	Projet

